

STATUTS

«Bâtir digital Suisse/ buildingSMART Switzerland»

Article 1 Nom, siège, exercice

- 1) Sous le nom « Bâtir digital Suisse/ buildingSMART Switzerland », il est constitué une association d'une durée indéterminée au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- 2) Le siège de l'association est à Zurich, en Suisse.
- 3) L'exercice correspond à l'année civile.

Article 2 Missions et but de l'association

- 1) La vision de « Bâtir digital Suisse/ buildingSMART Switzerland » :
« Bâtir digital Suisse/ buildingSMART Switzerland » agit en tant que moteur et chef de file de la transformation numérique du secteur suisse de la construction et de l'immobilier et accompagne les acteurs dans leur transition vers un avenir interconnecté et soutenu par le numérique.
L'association contribue de manière déterminante à ce que le secteur de la construction et de l'immobilier puisse relever les défis tout au long de la chaîne de valeur et exploiter pleinement les opportunités offertes par la numérisation».
- 2) La mission de « Bâtir digital Suisse/ buildingSMART Switzerland » :
Bâtir digital Suisse/ buildingSMART Switzerland (BdCH / bSCH) met en œuvre ses mesures dans le cadre d'écosystèmes numériques. L'association :
 - encourage la collaboration de tous les acteurs tout au long du cycle de vie d'un ouvrage,
 - sert de réseau pour tous ceux qui souhaitent échanger et concevoir ensemble des processus plus efficaces et performants,
 - s'engage en faveur de processus numériques et de structures de données cohérents et constitue la plaque tournante de l'innovation et du progrès,
 - élabore et met à disposition, en collaboration avec des acteurs de terrain, des publications, des outils et des méthodes basés sur les technologies les plus récentes et qui accélèrent la numérisation,
 - renforce la compétitivité et, grâce au développement de bonnes pratiques, jette les bases de la réglementation et de la normalisation aux niveaux national et international,
 - est membre de buildingSMART International, soutient pleinement les objectifs et les activités de cette organisation et a ainsi accès aux ressources consolidées au niveau international de bSI.
- 3) Les fonds de l'association ne peuvent être utilisés qu'aux fins prévues par les statuts. L'association n'a pas de but lucratif et ne poursuit aucune activité commerciale. Aucune personne physique ou morale ne peut être favorisée par des dépenses étrangères aux buts de l'association ou par des rémunérations disproportionnées.

Article 3 Adhésion

- 1) Toute personne physique ou morale peut devenir membre de l'association. En adhérant, le membre déclare accepter la vision et la mission de «Bâtir digital Suisse/ buildingSMART Switzerland» et s'engage à les soutenir. Chaque membre dispose d'une voix à l'assemblée générale.
- 2) L'adhésion prend fin par démission, décès, exclusion ou dissolution de la société. La démission ne peut intervenir qu'à la fin de l'année civile, moyennant un préavis de trois mois.

- 3) L'exclusion d'un membre peut être décidée par le comité si le maintien du membre est contraire aux intérêts de l'association ou au droit suisse. Le membre exclu peut former un recours écrit contre cette décision. Dans ce cas, la prochaine assemblée générale ordinaire statue sur l'exclusion définitive.
- 4) Un membre ayant quitté l'association n'a aucun droit sur une part du patrimoine de l'association ni sur le remboursement des cotisations versées. Si le membre a contribué, dans le cadre de son adhésion, aux résultats des travaux de l'association, il ne peut prétendre, ni pendant son adhésion ni par la suite, à ces résultats ni aux droits y afférents. L'ensemble des résultats des travaux et les droits y afférents appartiennent sans restriction à l'association.

Article 4 Cotisations

- 1) Les moyens financiers nécessaires à l'accomplissement des missions de l'association sont fournis par les cotisations des membres ainsi que par des contributions liées à des projets ou des dons volontaires.
- 2) L'assemblée générale ordinaire fixe le montant des cotisations en adoptant un règlement des cotisations.
- 3) Les membres ne sont responsables des dettes passées ou futures de l'association qu'à hauteur de leur cotisation.

Article 5 Organes

Les organes de l'association sont

- l'assemblée générale,
- le comité,
- l'organe de révision.

Article 6 Assemblée générale

- 1) L'assemblée générale élit les membres du comité et l'organe de révision pour un mandat de trois ans. La réélection est possible et limitée à trois mandats, voire à quatre dans des cas exceptionnels et pour des motifs importants.
- 2) Elle approuve les comptes annuels et les rapports des organes et leur donne décharge. Elle est compétente pour modifier ou compléter les statuts. Elle statue sur toutes les affaires qui lui sont réservées par la loi, par les statuts ou qui lui sont déferées par le comité.
- 3) Une assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité avec un préavis de quatre semaines. La convocation doit être faite par écrit et contenir l'ordre du jour. L'assemblée générale se tient en règle générale une fois par an. Une assemblée générale extraordinaire est convoquée par le comité ou à la demande écrite d'un tiers des membres ayant le droit de vote, pour autant qu'une telle demande, précisant son objet, soit adressée au comité.
- 4) Lors de l'assemblée générale, chaque membre dispose d'une voix. Les suppléants sont habilités à voter sur présentation d'une procuration écrite du membre inscrit.
- 5) L'assemblée générale peut valablement délibérer si elle a été convoquée en bonne et due forme.
- 6) L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.
- 7) Une majorité des deux tiers des voix valablement exprimées est requise pour modifier les statuts et dissoudre l'association. Les décisions à ce sujet, ainsi que celles prises lors d'assemblées générales extraordinaires, ne peuvent être adoptées que si elles figurent à l'ordre du jour de la convocation correspondante.

- 8) Lors des votes portant sur la décharge des organes, leurs membres n'ont pas le droit de vote.

Article 7 Comité

- 1) Le comité se compose de sept à treize membres au maximum et représente la chaîne de valeur.
- 2) Le comité se constitue lui-même.
- 3) Le comité directeur définit la stratégie de l'association et en assure le suivi périodique.
- 4) Un procès-verbal des décisions doit être rédigé pour chaque réunion du comité. En l'absence du secrétariat, la rédaction du procès-verbal est assurée par un membre du comité.
- 6) Le comité peut mettre en place un comité consultatif (Advisory Board) et lui confier des missions.
- 7) Le comité approuve le règlement d'organisation et définit les règles de signature.
- 8) Le comité confie à un secrétariat la gestion opérationnelle de l'association «Bâtir digital Suisse/ buildingSMART Switzerland» ainsi que, le cas échéant, d'autres affaires courantes désignées par le comité.
- 9) Le/la président(e) préside les réunions du comité et de l'assemblée générale. En cas d'empêchement, il/elle est remplacé(e) par le/la vice-président(e) ou par un autre membre du comité.

Article 8 buildingSMART Switzerland (bSCH)

- 1) «Bâtir digital Suisse/ buildingSMART Switzerland» dirige la section suisse officielle de buildingSMART International. Le comité désigne un(e) Chair (président(e) du Chapter) qui dirige le Chapter Board de la section en Suisse et la représente auprès de buildingSMART International. Le/la président(e) doit siéger au comité de «Bâtir digital Suisse/ buildingSMART Switzerland» et lui rend compte régulièrement.
- 2) Les membres de buildingSMART International qui désignent la section suisse comme organisation de référence sont membres de Bâtir digital Suisse/ buildingSMART Switzerland et jouissent des mêmes droits et obligations que les membres inscrits directement auprès de Bâtir digital Suisse/ buildingSMART Switzerland.
- 3) Le conseil d'administration de la section fait partie intégrante du comité de «Bâtir digital Suisse/ buildingSMART Switzerland», c'est-à-dire que le comité coordonne la collaboration au sein des instances de buildingSMART International et assure l'échange d'informations en Suisse.
- 4) Le comité de «Bâtir digital Suisse/ buildingSMART Switzerland» aligne ses activités sur les objectifs et le «Chapter Agreement» de buildingSMART International et veille au respect de ces obligations.

Article 9 Organe de révision

L'organe de révision est élu par l'assemblée générale et mandaté par le comité. Il n'est pas tenu d'être membre de l'association. Il vérifie les comptes annuels et établit un rapport à l'attention de l'assemblée générale.

Article 10 Dissolution de l'association

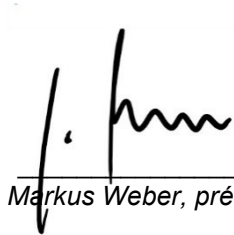
- 1) La dissolution de l'association ne peut être décidée que lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.
- 2) En cas de dissolution de l'association, le buildingSMART Chapter Switzerland obtient le droit de poursuivre les activités dans l'esprit de buildingSMART International. Les travaux, documents, propriété intellectuelle et droits de licence créés dans le cadre des activités de buildingSMART Switzerland peuvent être transférés à titre gratuit à la nouvelle association.

- 3) Le solde de la fortune est transféré à une organisation qui lui succède, pour autant que celle-ci poursuive les objectifs de «Bâtir digital Suisse/ buildingSMART Switzerland». Dans le cas contraire, le solde de la liquidation est reversé à un jardin d'enfants situé dans une région montagneuse de Suisse.

Article 11 Entrée en vigueur des statuts

- 1) Les statuts de «Bâtir digital Suisse/ buildingSMART Switzerland» ont été adoptés lors de la 1re assemblée générale du 12 avril 2016.
- 2) Les modifications de la version 1.1 ont été adoptées lors de la 2e assemblée générale du 21 avril 2017.
- 3) Les modifications de la version 1.2 ont été adoptées lors de la 3e assemblée générale du 12 avril 2018.
- 4) Les modifications apportées à la version 1.3 ont été adoptées lors d'un vote par correspondance dont la date limite était fixée au 18 septembre 2020.
- 5) Les modifications apportées à la version 1.4 ont été adoptées lors de la 11e assemblée générale du 15 avril 2026.

Au nom de Bâtir digital Suisse/ buildingSMART Switzerland



Markus Weber, président de BdCH/bSCH



Birgitta Schock, présidente de bSCH